



COMMUNE DE CHEVANNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2026/35 ***PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT*** ***MISE EN COMPATIBILITE DU PLU – BILAN DE*** ***CONCERTATION***

En session ORDINAIRE dans la salle du conseil de la mairie de Chevannes, sous la présidence de M. Sami BEN OUADA, le Maire.

L'an deux mille vingt-six, le 16 juin, à 19h00

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Sami BEN OUADA, le Maire.

Présents : M. BEN OUADA Sami, Mme ECKERT Denise, M. GUERBADOT Mael, Mme BENHAMDANE Latefa, M. DAHMANE Madani, M. LEONE Nicolas, Mme DO PACO Rose, M. BEN OUADA Mohamed, Mme SEMENZI Corinne, M. MOINERAUD Freddy, Mme FILLAT Coralie, Mme MOUNKALA Anaïs, M. GRONDIN Jean-Louis, Mme DUMAIS Delphine, M. LEVEAU Yohann, M. COLOMINA Michaël, Mme AMIOT Pascale.

Absents excusés : M. BEN OUADA Mohamed, Mme CAMUSAT Gwenaëlle, M. GEOFFROY Didier.

Absents non excusés : NEANT

Pouvoirs : M. BEN OUADA Mohamed pouvoir donné à M. LEONE Nicolas.
Mme CAMUSAT Gwenaëlle pouvoir donné à M. BEN OUADA Sami
M. GEOFFROY Didier pouvoir donné à Mme AMIOT Pascale

Secrétaire de séance : M. GUERBADOT Maël

Date de convocation : Vendredi 12 juin 2026

Date d'affichage : Vendredi 12 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 19 (16 + 3 pouvoirs)

Quorum atteint : 16 conseillers présents sur 19





VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article L.311-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 à L103-6 et L.153-45 à L.153-48 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Chevannes approuvé le 26 avril 2017 par délibération 2017/34 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2023 N°2023/51 donnant un avis favorable au lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2026 N°2026/24 définissant les modalités de concertation du Public de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU ;

VU le bilan de la concertation annexé,

CONSIDERANT que la collectivité est l'autorité compétente pour tirer le bilan de la concertation relative aux évolutions du PLU ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
ADOpte A L'UNANIMITÉ :

TIRE un bilan favorable de la concertation préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Chevannes.

INDIQUE que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Chevannes et délibéré le 16/06/2026

Pour copie conforme,
Le Maire
Sami BEN OUADA





COMMUNE DE CHEVANNES

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

BILAN DE CONCERTATION PUBLIQUE

Juin 2026

Introduction

Au cours du Conseil Municipal du 24 octobre 2023, la commune de Chevannes a délibéré pour lancer la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du projet d'urbanisation du secteur de la ferme.

Une décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de DPMEC après examen au cas par cas a été rendue le 26/07/2024 (n° MRAe AKIF-2024-053).20

Ainsi la commune a réalisé une évaluation environnementale pour la procédure de Déclaration de Projet et Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

En application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) qui modifie le régime de l'évaluation environnementale des plans et programmes régis par le code de l'urbanisme, l'article L103-2 du code de l'urbanisme relatif à la concertation impose désormais l'organisation d'une concertation publique préalablement à la mise à enquête publique du dossier.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme susvisé, la commune a organisé une concertation avec le public dans le cadre de la procédure de cette procédure.

Au cours du Conseil Municipal du 15 avril 2026, l'assemblée a délibéré pour définir les modalités de la concertation du public de la procédure de DP MEC.

Il convient désormais d'établir le bilan de cette concertation avant de procéder à l'enquête publique.

Le présent document recense les modalités d'organisation de cette concertation et titre le bilan de la concertation.

1. Les modalités de la concertation

Par délibération N°2025/11 du 15 avril 2026, la commune a fixé les modalités de concertation relative à la Déclaration de Projet et de la Mise en Compatibilité du PLU.

Elles ont été définies ainsi :

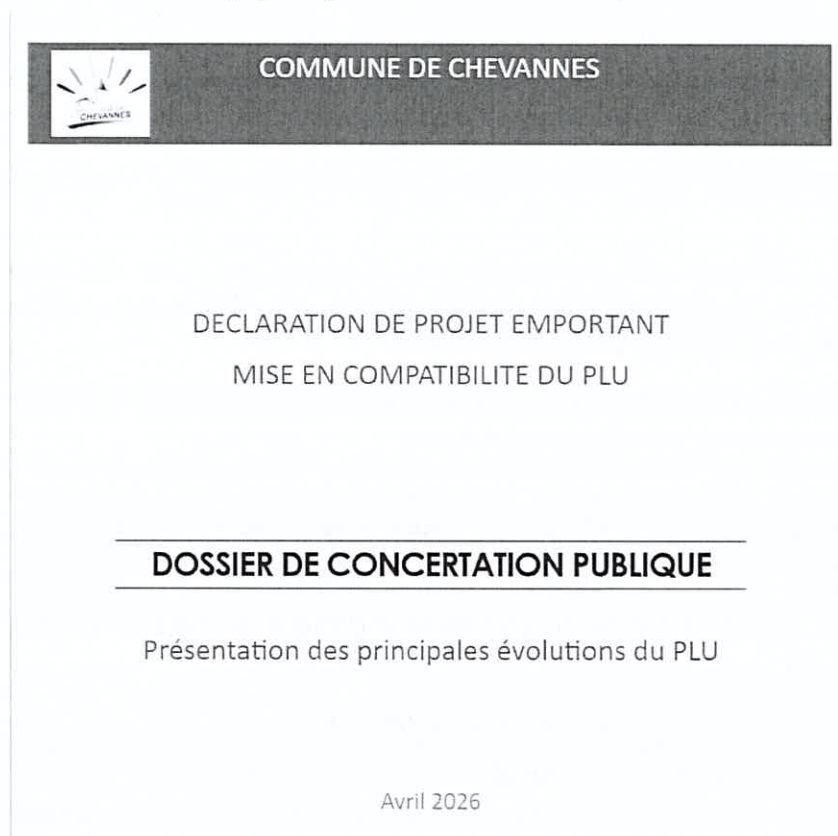
- **Pour assurer l'information** : un dossier de présentation dédié à la procédure ; Affichage en mairie de Chevannes de la Délibération pour une durée d'un mois du 30 avril 2026 au 30 mai 2026.
- **Pour permettre au public de s'exprimer** : mise en place d'un registre de concertation en mairie du 30 avril 2026 au 30 mai 2026.

2. Le dossier consultable en mairie et en ligne

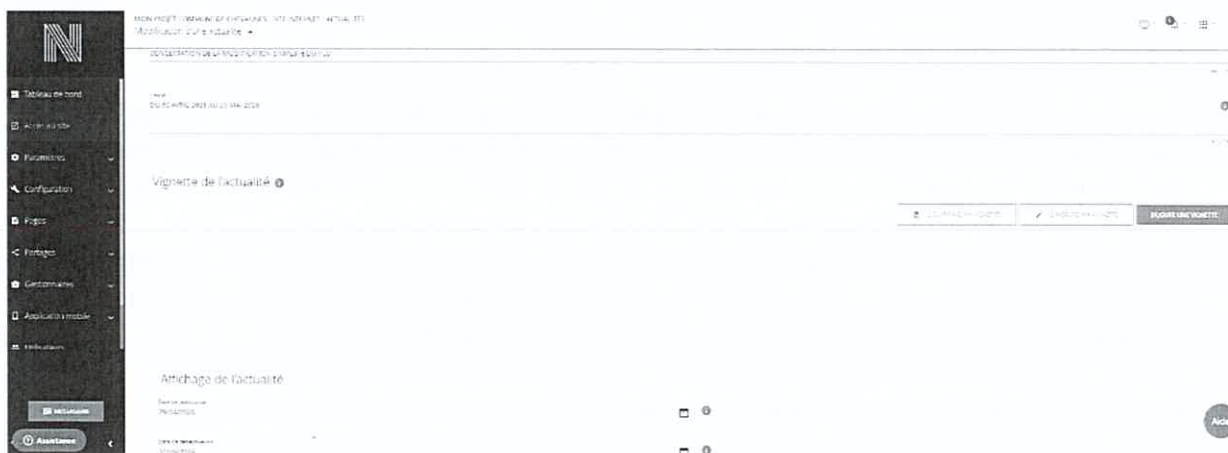
La commune a permis au public d'accéder aux informations relatives au projet avant enquête publique et de pouvoir formuler d'éventuelles observations et propositions.

Pour mettre en œuvre cette concertation, un dossier de concertation a été élaboré et a été mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la commune.

Voici l'extrait de la page de garde du dossier mis à disposition :



Voici l'attestation de mise en ligne du document :



3. Bilan de la concertation

Trois observations ont été déposées sur le registre mis à disposition du public.

Observation 1 : une personne s'interroge sur l'intérêt d'une entrée voiture rue des Ecoles.

L'objectif du projet est d'ouvrir le site sur le village ; c'est pourquoi le parti d'urbanisme a jugé intéressant de créer une entrée depuis la rue des écoles afin d'assurer une grande perméabilité des circulations sur le site.

Observation 2 : la remarque des consorts PALMA liée à la parcelle K67 ne concerne pas le projet de cette DP MEC et cette demande fera l'objet d'une attention ultérieurement et indépendamment à la présente procédure.

Observation 3 :

Précisions demandées sur les dates de la consultation publique : Conformément à la délibération N°2026/24 du 15 avril 2026, les dates retenues pour la mise à disposition d'un dossier au titre de la concertation publique ont été fixées du 30 avril 2026 au 30 mai 2026.

Le projet de réhabilitation du corps de ferme fera l'objet d'un permis de construire qui sera illustré de photos des parties de bâtiments qui seront démolis et réhabilités.

Le site de projet est classé en zone 1AU au PLU actuel et n'est donc plus classé en zone Agricole. C'est lors du déclassement d'une zone A vers la zone AU que la chambre d'agriculture et la SAFER ont dû s'exprimer sur cette mutation.

L'enjeu collectif du projet est démontré dans le rapport de la Déclaration de projet à savoir la préservation et la valorisation d'un patrimoine remarquable communal.

Le projet a bien été présenté lors d'une réunion publique le 18 février 2026.

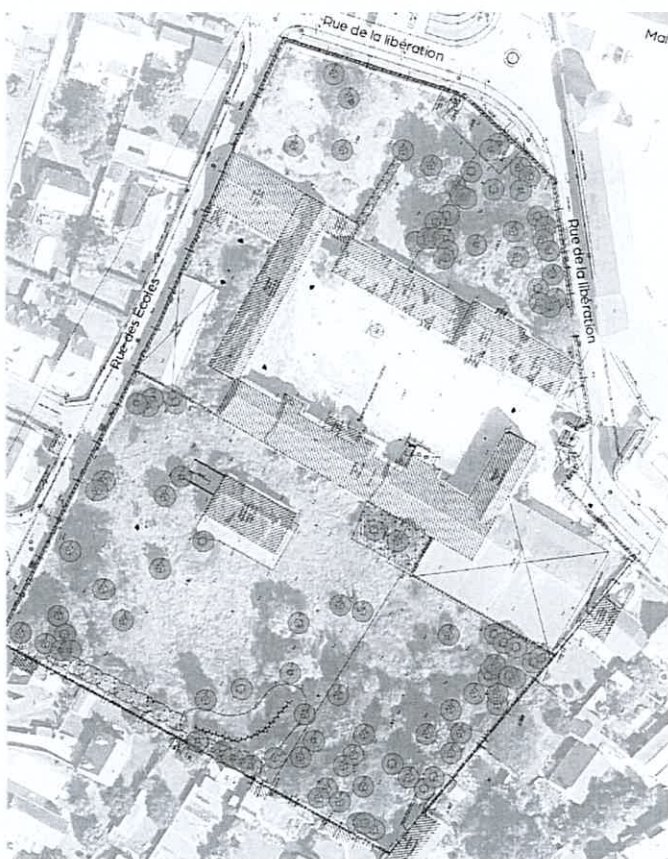
Documents absents : étude d'impact, DCM, avis de la MRAe

Il ne faut pas confondre la concertation et l'enquête publique. C'est au titre de l'enquête publique que l'ensemble des pièces de la DPMEC sera mis à disposition de la population dont l'évaluation environnementale, l'ensemble des délibérations de la procédure, l'avis de la MRAe...

Ce projet est effectivement à l'initiative du propriétaire.

Une étude circulation préalable au projet d'aménagement ainsi qu'une étude faune flore ont été réalisées et sont venues nourrir l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du projet. L'ensemble de ces rapports sera intégré dans le dossier de DPMEC soumis à enquête publique.

L'impact environnemental est étudié dans l'évaluation environnementale réalisée. Un inventaire des arbres est présenté dans le volet paysager de la description du projet et il est précisé au règlement que les arbres en bon état doivent être maintenus ou remplacés en nombre équivalent.



Arbres existants : Extrait du volet paysager du rapport de la déclaration de projet

4. Conclusion

Si les modalités de concertation ont permis d'associer la population dans le processus de la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, il en ressort qu'aucune opposition formelle s'est manifestée sur le projet. Trois observations ont été versées dans le registre. Des questions ont été soulevées et des réponses ont été apportées dans le cadre de ce bilan de concertation.

Il convient donc de dresser **un bilan favorable** de la concertation menée dans le cadre de cette procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Ce bilan est destiné à être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement.